DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Enquête Publique

12 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus
portant sur le projet de Modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

RAPPORT **d'enquête publique**	**Décision** **de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE** **E 23000041/59 du 05 avril 2023** **Arrêté communautaire de la CCRA n° 2023-7, d'ouverture et d'organisation d'enquête du 03 mai 2023.**
Objet : Projet de Modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	Territoires concernés : communes d'Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Vielle-Eglise et Zutkerque.
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le17 août 2023.

SOMMAIRE

Table des matières

1 Présentation du projet soumis à enquête publique 6
1.1 Contexte de l'enquête 6
1.2 Cadre juridique 8
1.3 L'enquête publique dans la procédure administrative 8
2 Enjeux 9
2.1 Nature 9
2.2 Impact 9
2.3 Compatibilité avec les documents d'Urbanisme 9
3 Information du Public préalable à l'Enquête Publique 9
4 Organisation et déroulement de l'enquête 10
4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur 10
4.2 Préparation 10
4.3 Arrêté d'organisation et Modalités de l'enquête publique 11
4.4 Composition du dossier d'enquête 12
4.5 Information du Public 13
4.5.1 Publicité 13
4.5.2 Affichage 14
4.5.3 Site internet de la CCRA 14
4.6 Chronologie 14
4.7 Climat 15
4.8 Clôture de l'enquête 15
5 Examen du dossier d'enquête 16
5.1 La notice explicative de l'enquête publique. 16
5.2 Le dossier administratif 16
5.2.1 Délibérations et arrêtés 16
5.2.2 La désignation du commissaire enquêteur. 17
5.2.3 Les avis au public et mesures de publicité. 17
5.2.4 L'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). 17
5.2.5 Les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA). 17
5.2.6 L'Avis de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDNPENAF) 20

5.2.7 La concertation. 20
5.3 La Note explicative : exposé des motifs de la modification de droit commun. .. 21
5.3.1 L'adaptation du règlement écrit. 21
5.3.2 La matérialisation des cimetières sur les plans de zonage des 15 communes. 22
5.3.3 Les rectifications d'une erreur matérielle sur le plan de zonage. 22
5.3.4 Les levées d'emplacements réservés. 22
5.3.5 La création de **S**ecteur de **T**aille et de **C**apacité d'**A**ccueil **L**imitées. 23
5.3.6 Les modifications d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. .. 23
5.3.7 La création de deux échéanciers de mise en œuvre des OAP. 23
5.3.8 La création d'un sous-secteur. 23
5.4 Les pièces écrites modifiées du PLUI. 24
5.4.1 Le règlement. 24
5.4.2 Le rapport de présentation. 24
5.4.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation. 25
5.5 Les Plans de zonage de chacune des 15 communes de la CCRA. 25
5.6 Les registres d'enquête 25
6 Observations du Public 27
6.1 Relation comptable 27
6.2 Recueil des observations et analyse 29
6.3 Analyse globale 32
7 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse 34
8 Conclusion du rapport 43
9 ANNEXES 44
9.1 Annexe 1 : Affichage de l'avis d'enquête et Attestation 44
9.2 Annexe 2 : Procès-Verbal de synthèse et Réponse 45

LEXIQUE

ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CE	Code de l'Environnement
CETE	Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
CLE	Commission Locale sur l'Eau
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CU	Code de l'Urbanisme
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Eviter Réduire Compenser
GES	Gaz à Effet de Serre
HQE	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
MO	Maître d'Ouvrage
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000	Ensemble des sites naturels européens, terrestres et marins identifiés pour leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992), et Oiseaux (1979)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial (depuis le 28 juin 2016)
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PIG	Programme d'Intérêt Général
Plan ORSEC	Programme d'Organisation des SECours
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'Occupation des Sols

PNR	Parc Naturel Régional
PNR CMO	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
PNRU	Programme National de Rénovation Urbaine
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDSI	Schéma Directeur des Systèmes d'Information
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
SPC	Services de Prévision des Crues
SRCAE	Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SOGED	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets
TCSP	Transports Collectifs en Site Propre
ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPA	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone de Protection Spéciale

1 Présentation du projet soumis à enquête publique

1.1 Contexte de l'enquête

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est née en 1993. Elle est composée de 15 communes. Son but est de fédérer des communes au sein d'un espace de solidarité en mutualisant leurs moyens, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un projet de développement commun et cohérent.

La nécessité de se regrouper a été assez vite reconnue par les élus, Un premier regroupement, formé de 14 communes, a été constitué en 1971. Il a rapidement évolué en SIVOM en 1972. En 1975 Oye-Plage adhère à cette structure.

En 1993, le SIVOM de la région d'Audruicq, devient la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Suite à la loi NOTRe, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à une refonte de ses statuts qui ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016.

Le Scot élaboré par le syndicat mixte « Pays du Calaisis » fédère :

- La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers,
- La communauté de communes de la Région d'Audruicq,
- La communauté de communes Pays d'Opale

Le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a une superficie de 21.806 hectares pour une population de 27.817 habitants.

Une partie du territoire comprend le Parc d'Activités de la Porte d'Opale et pour une faible partie au sud, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

La commune a connu un développement constant depuis les années 1990, qui se poursuit aujourd'hui.

Les priorités d'intervention du Conseil Communautaire de la CCRA sont :

- Les enjeux et la maitrise de l'eau,
- L'histoire nourricière,
- La transition écologique,
- Les solidarités pour et par les habitants,
- L'économie inventive et durable.

Depuis sa création, l'élaboration et l'évolution des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme relèvent de la compétence de la CCRA.

Le 25 septembre 2018, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCRA. Celui-ci est devenu exécutoire le 14 décembre 2018 et a remplacé les plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des 15 communes membres.

Le PLUI de la CCRA a fait l'objet, depuis son approbation, de plusieurs procédures d'évolution.

Aujourd'hui, sans pour autant porter atteinte à l'équilibre général des documents d'urbanisme, les élus veulent répondre aux évolutions des besoins de leurs résidents et se conformer à la réglementation. Conformément aux articles L153-36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme il est procédé à la modification de droit commun.

C'est l'objet de cette enquête publique, portant sur la Modification n°6 du PLUI de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de la Région d'Audruicq. Elle est aussi Autorité Organisatrice de cette enquête publique.

La présente enquête publique a pour but d'informer les populations concernées sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire des 15 communes. Le public pourra ainsi faire connaître ses observations et propositions.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été pris par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, n°2023-7 en date du 03 mai 2023.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la CCRA.

Les observations et propositions du public collectées lors de l'enquête publique, éclairent le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions motivées.

Les observations du public ainsi que le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées servent à éclairer les autorités en charge de délibérer sur la poursuite de la procédure conduisant au projet définitif. Ainsi, à l'issue du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq arrêtera définitivement son projet.

1.2 Cadre juridique

Le projet se réfère :

- Au Code Général des Collectivités Territoriales,

- Au Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-44, relatifs à la Modification du Plan Local d'Urbanisme, et ses articles R153-20 et suivants, relatifs aux modalités de publicité et d'information lors de modification du plan local d'urbanisme,

- Au Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique et son organisation.

1.3 L'enquête publique dans la procédure administrative

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA) a été créée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016.

Par délibération en date 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a lancé la procédure de modification de droit commun du PLUI.

Un arrêté de Madame la Présidente en date du 01° mars 2023, prescrit la modification de droit commun en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Un arrêté de Madame le Présidente en date du 03 mai 2023, prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique se déroule du lundi 12 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023 inclus, selon l'arrêté de la Présidente de la CCRA n°2023-7 pris le 03/05/2023. Le public pourra s'informer et déposer ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport, ses conclusions motivées et son avis dans le délai de trente jours qui suit la clôture de l'enquête publique.

Au terme de cette enquête la modification n°6 du PLUI de la CCRA éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et propositions du public, et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumise pour approbation au conseil communautaire de la CCRA.

2 Enjeux

2.1 Nature

Il est fait application de la modification de droit commun selon les articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme car la nature de ces modifications est essentiellement d'ordre administratif dont des adaptations du règlement écrit, des matérialisations des zonages, ou des rectifications d'erreur matérielle

2.2 Impact

Ce projet de modification n°6 ne présente pas d'impact significatif.

Cette modification n°6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

C'est ainsi que la MRAe affirme qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette modification n° 6 à une évaluation environnementale.

2.3 Compatibilité avec les documents d'Urbanisme

La modification N°6 du PLUI de la CCRA, ne remet pas en cause l'équilibre général du PLUI. La cohérence des modifications avec les orientations du PADD est maintenue. Cette modification ne modifie donc pas la compatibilité du PLUI en vigueur avec les autres documents d'urbanisme, telle qu'elle était établie depuis son approbation.

3 Information du Public préalable à l'Enquête Publique

Pour ce projet de modification n°6, la CCRA a informé :

- les 15 communes, commune par commune du 06 avril 2022 jusqu'au 23 mai 2022,

- tous les maires de ces 15 communes lors de commission Urbanisme élargie, sur
    - les premières modifications envisagées,
    - les dernières sollicitations de chacun,
- les maires par une conférence des maires du 22 septembre 2022, ceux-ci ont voté favorable à l'unanimité chaque modification,
- les conseillers communautaires par des commissions urbanisme et des conseils communautaires, du 15 septembre 2022 au 13 avril 2023.

Il n'y a pas eu d'information préalable du public à cette enquête publique.

4 Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

La Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq par lettre du 23 mars 2023 et enregistrée le 30 mars 2023 demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le territoire des 15 communes de la CCRA. Le maître d'ouvrage est la CCRA. Cette demande était accompagnée d'une notice de présentation.

Par décision n°E23000041 / 59 en date du 05 avril 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus. Ce document a été intégré au dossier d'enquête.

4.2 Préparation

Le commissaire enquêteur prend contact avec l'autorité organisatrice le 05 avril 2023 pour fixer une réunion de présentation de l'enquête publique de Modification N°6.

Cette réunion de présentation a eu lieu le 28 avril 2023 aux services de l'urbanisme de la CCRA, avec Madame la Présidente et ses services.

Les projets d'arrêtés d'organisation et d'Avis d'enquête publique ont été examinés. Les dates d'ouverture et de clôture ont été arrêtées, ainsi que le calendrier des permanences dans le cadre de la concertation (R123-9 du Code de l'Environnement).

A ce niveau de la procédure il est décidé le passage à 7 permanences, sur trois communes en plus du siège de l'enquête fixé à la CCRA.

L'enquête publique se déroule du 12 juin 2023 au 21 juillet 2023, soit 40 jours consécutifs, pour permettre à la population des 15 communes d'y participer.

Une deuxième réunion a été proposée le 23 mai 2023 pour présenter le projet et donc les modifications. Madame la Présidente était accompagnée de mesdames Rachel BOLLE et Jessica DARDENNES du service de l'urbanisme de la CCRA.

Le dossier d'enquête a été fourni, ce dossier est très bien structuré, il incite à la lecture.

Cette réunion a permis au commissaire enquêteur de s'imprégner des enjeux de cette modification. La partie n° 3 du dossier de modification : notice explicative et exposé des motifs de la modification de droit commun a été examinée point par point avec le commissaire enquêteur. Cet examen a permis d'obtenir des précisions nécessaires à une complète information.

Les 4 registres d'enquête publique ont été paraphés et signés par commissaire enquêteur.

4.3 Arrêté d'organisation et Modalités de l'enquête publique

Par arrêté n° 2023-7 en date du 03 mai 2023, Monsieur la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique qui ont été définies de la façon suivante :

- L'enquête publique porte sur le projet de modification N°6 du PLUI de la CFRA,
- Il est rappelé la désignation du commissaire enquêteur,
- Le siège de l'enquête est fixé à la CCRA, trois « communes relais » ont été choisies.
- La durée de l'enquête publique est de 40 jours consécutifs du lundi 12 juin au vendredi 21 juillet 2023 inclus,
- Le public pourra déposer ses observations et propositions sur les registres d'enquête (soit au siège de la CCRA, à la mairie d'Audruicq, à la mairie de Oye-Plage ou à la mairie de Saint Folquin) ou les adresser au commissaire enquêteur au siège de la CCRA 66 place du Général De Gaulle 62370 Audruicq, ou les transmettre par courrier électronique via l'onglet du site de la CCRA,
- Le dossier d'enquête est consultable au siège de la CCRA et dans les trois « communes relais » : Audruicq, Oye-Plage et Saint Folquin, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public,

- Le dossier d'enquête est aussi consultable sur le site de la CCRA: http://www.ccra.fr et sur un poste informatique dans les locaux de la CCRA aux jours et heures habituelles d'ouverture au public,
- Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences les :
    - Lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la CCRA,
    - Mercredi 21 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Oye-Plage,
    - Mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Saint Folquin,
    - Mercredi 28 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Audruicq,
    - Vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'Audruicq,
    - Mardi 11 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Oye Plage,
    - Vendredi 21 juillet de 14h00 à 17h00 à la CCRA.
- La publicité de cet arrêté et de l'avis d'enquête publique paraitra :
    - Les deux journaux (Groupe Nord Littoral et la Voix du Nord),
    - Les lieux d'affichage des 15 communes et de la CCRA,
    - Le site de la CCRA,
- Le commissaire enquêteur remet, sous 8 jours, à la Présidente de la CCRA un procès-verbal de synthèse. La CCRA dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles observations,
- Le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que son avis dans les 30 jours après la clôture de l'enquête à la Présidente de la CCRA et une copie au Président du Tribunal Administratif,
- Ces documents pourront être consultés pendant un an à la CCRA et sur son site référencé ci-dessus,
- L'identité de la personne responsable du projet,
- Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLUI, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Cet arrêté d'organisation est joint au dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

4.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été fourni complet par l'Autorité Organisatrice au commissaire enquêteur, le 23 mai 2023.

Observations du commissaire enquêteur :

Afin de s'assurer que le public ait toute l'information nécessaire à la bonne compréhension du présent dossier, le commissaire enquêteur a pour mission de vérifier la complétude de ce dossier au regard des attendus fixés par les textes, notamment l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête, sur la base des documents mis à disposition du public à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, de la mairie d'Audruicq, de la mairie de Oye-Plage et de la mairie de Saint Folquin, comprend :

- Pochette n°1 : La notice explicative de l'enquête publique,

- Pochette n°2 : Le dossier administratif :
  - Délibérations et arrêtés,
  - Désignation du commissaire enquêteur,
  - Avis au public et mesures de publicité,
  - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
  - Avis des personnes publiques associées,
  - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
  - Concertation.

- Pochette n°3 : Note explicative : exposé des motifs de la modification de droit commun,

- Pochette n°4 : Pièces écrites modifiées du PLUI :
  - Règlement écrit,
  - Rapport de présentation,
  - OAP Loi Barnier,

- Pochette n° 5 Pièces graphiques modifiées du PLUI (Plans de Zonage).

La composition de ce dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté d'organisation, un dossier est consultable sur le site dédié : http://www.ccra.fr. Ce dossier comprend tous les documents du « dossier papier » mis à disposition du public. La vérification a été réalisée par le Commissaire enquêteur le 13 juin 2023 à 15h00.

4.5 Information du Public

4.5.1 Publicité

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de l'enquête est publié par la CCRA, dans les journaux « La Voix du Nord » et de « Nord Littoral », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivants le début de l'enquête.

Les parutions sont :

La Voix du Nord

Le jeudi 25 mai 2023

Le vendredi 16 juin 2023

Nord Littoral

Le jeudi 25 mai 2023

Le vendredi 16 juin 2023

Les pièces justificatives sont dans le dossier d'enquête en 2.3

4.5.2 Affichage

L'affiche de l'avis d'enquête est fournie par la CCRA. L'affichage est assuré sur le site de la CCRA. Les services de la CCRA et de chacune des 15 communes en ont assuré l'affichage (lieu habituel d'affichage), quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage est visible et lisible depuis la voie publique. Il est conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, les attestations sont au chapitre 2.3 du dossier d'enquête.

Ces affichages ont été constatés par le commissaire enquêteur le 30 mai 2023 sur place Audruicq CCRA, Mairie d'Audruicq, Mairie de Oye-Plage et mairie de Saint Folquin) et lors de chacune de ses permanences. Une attestation d'affichage est remise par la présidente de la communauté de communes, en fin d'enquête (**Annexe 1**).

4.5.3 Site internet de la CCRA

Un lien est mis en place dans la rubrique urbanisme : https://www.ccra.fr

Ce lien a été vérifié par le commissaire-enquêteur le 13 juin 2023.

4.6 Chronologie

03/04/2023 Appel du Tribunal Administratif qui propose l'enquête au commissaire enquêteur,

05/04/2023 Décision Désignation du 05 avril 2023 par le Président du TA de Lille, reçue avec la note de présentation,

28/04/2023	Réunion de présentation de l'organisation de l'enquête au Service Urbanisme de la CCRA avec remise du dossier, avec Madame La Présidente et arrêt du calendrier des permanences en concertation.
23/05/2023	Réunion de présentation du projet de modification n°6 du PLUI avec Madame la Présidente Nicole CHEVALIER, Mesdames Rachel BOLLE et Jessica DARDENNES du service de l'Urbanisme de la CCRA,
12/06/2023	Ouverture de l'enquête au siège de la CCRA,
21/062023	2° permanence, à Oye-Plage,
27/06/2023	3° permanence à Saint Folquin,
28/06/2023	4° permanence, à Audruicq,
07/07/2023	5° permanence, à Audruicq,
11/07/2023	6° permanence, à Oye-Plage,
21/07/2023	7° permanence et clôture au siège de la CCRA et reprise du dossier d'enquête complet mis à disposition du public, ainsi que les 4 registres.
27/07/2023	Remise du Procès-Verbal de synthèse à la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq,
04/08/2023	Réception du mémoire en réponse au PV de synthèse,
17/08/2023	Communication du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

4.7 Climat

Le déroulement de l'enquête a été serein ; le travail des divers acteurs a été fourni avec intelligence et méthode ; le public était informé, toutes les dispositions étaient requises pour déposer en toute quiétude.

Le public s'est déplacé, il a aussi déposé par courrier et par couriel.

L'enquête publique du 12 juin 2023 à 09h00 au 21 juillet 2023 inclus, s'est déroulée sans incident.

4.8 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 21 juillet 2023 à 17h00, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a emporté directement le dossier d'enquête et les 4 registres d'enquête aux fins de rapport et de conclusions. Ces documents seront remis à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : maître d'ouvrage et autorité organisatrice, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans le délai imparti.

5 Examen du dossier d'enquête

5.1 La notice explicative de l'enquête publique.

Ce document de 20 pages comprend :

- Présentation rapide de l'enquête publique,
- Comment comprendre les modifications proposées,
- Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative,
- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique,
- Les textes régissant l'enquête publique.

Cette présentation permet d'avoir une première approche de cette enquête publique.

5.2 Le dossier administratif

5.2.1 Délibérations et arrêtés

- Délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 29 septembre 2022 prescrivant la modification du PLUI,
- L'Arrêté de Madame la Présidente de la CCRA en date du 1mars 2023 prescrivant la modification du PLUI,
- Délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 13 avril 2023 de non soumission à évaluation environnementale,
- Arrêté de Madame le Présidente de la CCRA portant organisation de l'enquête publique, arrêté n°2023-7 du 03 mai 2023.
- Cet arrêté est examiné, dans le détail, au chapitre 4.3 du présent rapport.
  Cet arrêté comprend les éléments essentiels à l'information du public sur les modalités et l'organisation de cette enquête publique portant sur la modification n°6 du PLUI de la CCRA.
  Il est conforme à l'Article R123-9 du Code de l'Environnement.

Ces délibérations et arrêtés sont complets et précis, ils respectent la procédure. Cet arrêté est conforme à l'article R153-37 du code de l'urbanisme.

5.2.2 La désignation du commissaire enquêteur.

Ce dossier comprend la lettre de demande de nomination d'un commissaire enquêteur par la Présidente de la CCRA et la décision-nomination du Président du Tribunal Administratif de Lille.

5.2.3 Les avis au public et mesures de publicité.

Ce dossier comprend :

- Certificat d'affichage de l'arrêté du 01 mars 2023 prescrivant la modification N°6 du PLUI, avec les 16 certificats signés des maires, ainsi que la publication légale sur « La Voix du Nord » du 13 mars 2023.
- Publicité de l'enquête publique :
    - Avis au public, correspondant à l'arrêté d'organisation du 03 mai 2023,
    - Attestations d'affichage, conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement,
    - Publications légales,

Le dossier de ces différentes pièces est complet.

5.2.4 L'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

La demande d'avis est étayée par une auto-évaluation (31 pages) très explicative, succincte et très complète.

L'avis de la MRAe, du 21 mars 2023 rend l'avis suivant :

« La modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal de la région d'Audruicq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine…….et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».

5.2.5 Les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Ce dossier comprend les notifications envoyées aux PPA et aux Communes

Le tableau suivant reprend le suivi des avis des PPA.

Acteur	Notification	Date de l'avis	Avis émis
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Calais	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Ludovic Loquet Président du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis - SYMPAC	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	02/06/2023 (Réceptionné le 15/06/2023)	Dossier n'appelant pas d'observation
Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	21/06/2023 (Réceptionné le 28/06/203)	Remarques de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais : sur l'anticipation de l'OAP Habitat de Nortkerque.
Monsieur Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023	19/06/2023 (Réceptionné le 26/06/2023)	Remarques sur la légalité du PLUi : adaptation de l'article 2 du règlement de la zone A et sur la modification de l'OAP Habitat de Nortkerque.
Monsieur Le Président du Département du Pas-De-Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	05/06/2023 (Réceptionné le 19/06/2023)	Projet n'appelant pas de remarque de la part du Département
Monsieur Christophe Duhaut Directeur Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Nicolas Lepenne Chargé de mission territorial	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Le Préfet Du Pas-De-Calais	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'opale	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	06/06/2023 (Réceptionné le 12/06/2023)	Avis favorable assorti de remarques sur les clôtures, notamment afin de faciliter la circulation de la petite faune.
Monsieur Le Président de la Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	11/07/2023 (réceptionné le13/07/2023)	Remarques sur la hiérarchie des normes : le SRADDET s'appliquera au Scot et donc au PLUi.

Monsieur Le Directeur Service Départemental d'Incendie et de Secours	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Le Président de la Section Régionale de Conchyliculture Normandie-Mer du Nord	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Le Directeur SNCF Réseau Direction Territoriale Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	22/06/2023	Favorable assorti de remarques : demande d'annexion de servitudes au PLUi et doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire et sa maintenance, ni sur son développement.
Commission Départemenatle de la Préservation des Espaces naturels agricoles et forestiers du Pas de Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	01/06/2023	Favorable avec réserve se reporter au chapitre 5.2.6 ci-après.
Madame Natacha BOUCHART PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES & MERS	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Joël DUQUENOY PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Patrice VERGRIETTE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur Ludovic LOQUET PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OPALE	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		
Monsieur André FIGOUREUX PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023		

Parmi les 23 Personnes Publiques Associées, seules 8 ont répondu :

- Deux réponses qui écrivent ne pas avoir de remarque ou observation,
- Deux observations sur l'OAP de Nortkerque,
- Une observation sur les caractéristiques des clôtures,
- Une observation sur le respect de la hiérarchie des documents,
- Une observation de la SNCF constante sur les PLUi,
- Une réponse avec un avis favorable, de la CDPENAF dont l'analyse est détaillée ci-après.

La consultation est conforme à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, et à l'article L104-6 du même code pour la consultation de l'Autorité environnementale, dont la réponse est intégrée au dossier et donc consultable par le public, pour répondre à l'article R123-8 du code de l'environnement.

5.2.6 L'Avis de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDNPENAF)

Lettre de demande d'avis de Madame la Présidente de la CCRA en date du 17 avril 2023.

L'avis émis par la CDPENAF, en date du 25 mai 2023, envoyé le 01 juin 2023, est FAVORABLE :

- à la réglementation des annexes et extensions des habitations existantes en zone A et N,
- aux STECAL proposés sous réserves de :
    - préciser la densité et la hauteur des constructions autorisées dans le sous-secteur Ae,
    - préciser la densité des constructions autorisées dans le sous-secteur Aetz,
    - supprimer la notion de camping pour les constructions autorisées dans le sous-secteur Aetz,
    - intégrer dans la consommation foncière projetée le sous-secteur Aetz (8205 m2).

La CDPENAF recommande de :

- repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole,
- fournir une délibération motivée du conseil communautaire, justifiant le déplacement de la limite entre la zone 1AU et la zone 2AU sur la commune de Nortkerque.

5.2.7 La concertation.

- Concertation des communes
  Des rencontres avec les 15 communes, puis deux commissions urbanisme ont été utiles à la conférence des maires en date du 22 septembre 2022.
  L'ensemble des modifications proposées a été accepté à l'unanimité des Maires présents à cette conférence des maires.

- Parc d'Activités de la Porte d'Opale
  La procédure de **Z**one d'**A**ménagement **C**oncerté menée par la Communauté de la Région d'Audruicq a été approuvée en septembre 2019. Le projet se situe sur le territoire de la commune de Nouvelle-Eglise. La concertation a été ouverte le 14 novembre 2016, deux contributions ont été recensées ! Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement du Parc d'activités de la Porte d'Opale de la commune de Nouvelle-Eglise, assorti de 5 recommandations.

- Il n'y a pas eu de concertation préalable au sens de l'Article L121-16 du Code de l'Environnement, sur le projet de modification de droit commun, N°6 de ce PLUI.

La concertation notamment au niveau des communes, affirme la volonté de la Présidente de la CCRA d'intégrer tous les membres actifs de son territoire dans cette élaboration de cette modification n°6 et d'en tenir compte dans la rédaction.

Cette participation devrait être relayée auprès de la population par les représentants locaux.

5.3 La Note explicative : exposé des motifs de la modification de droit commun.

En préambule, il est rappelé le choix de la modification de droit commun.

5.3.1 L'adaptation du règlement écrit.

Ce chapitre comprend :

- 3 rectifications d'une erreur matérielle,
- 1 modification de lexique,
- 10 adaptations d'articles relatifs à certaines zones.

Ces modifications portent essentiellement sur des détails poussés à l'extrême (par exemple inclure le m2 compris entre 100 et 101, ainsi qu'entre 150 et 151)

D'autres modifications portent sur les hauteurs, les implantations, les aspects extérieurs, les clôtures, relèvent de mises à jour rendues nécessaires face à l'évolution des attentes de la population.

5.3.2 La matérialisation des cimetières sur les plans de zonage des 15 communes.

Les cimetières n'ayant pas été matérialisés sur les plans de zonage, chaque légende de ces plans de zonage sera amendée avec l'ajout du cartouche et de l'intitulé caractéristique.

5.3.3 Les rectifications d'une erreur matérielle sur le plan de zonage.

- Sur la commune d'Audruicq : exploitation agricole, suite à un arrêté préfectoral exploitation classée,
- Sur la commune de Ruminghem : modification de l'OAP n°2 suite à la réhabilitation d'une des deux parcelles,
- Sur la commune de OYE-Plage : mal cartographiés certains éléments de patrimoine à protéger (sécheries, moulins, patrimoine de guerre) sont rectifiés sur la plan de zonage et sur la fiche patrimoine de la commune,
- Sur la commune de Nouvelle-Eglise : zonage adapté à l'urbanisation de la commune limitrophe,
- Sur la commune de Zutkerque : mise à jour suite à un permis accordé le temps de l'élaboration du PLUI,
- Sur la commune de SaintFolquin : le plan de zonage de la commune ne reprenait pas le même périmètre que celui inscrit dans le schéma de l'OAP pour l'extension de la zone. Afin de ne pas compromettre les opérations projetées, il s'agit de rendre constructible 0.3 ha. De même à l'ouest, la parcelle est décalée.

5.3.4 Les levées d'emplacements réservés.

- Sur la commune d'Audruicq :
    - ER n°11 : mise en œuvre du projet d'où la levée de réserve,
    - ER n°12 : mise en œuvre du projet d'où la levée de réserve,
- Sur la commune de Polincove : emplacement situé en zone inondable, la commune a retiré son projet,
- Sur la commune de Saint-Folquin : mise en œuvre du projet d'où la levée de réserve,
- Sur la commune de Vielle-Eglise : les projets ont été abandonnés d'où la levée de réserve.

5.3.5 La création de **S**ecteur de **T**aille et de **C**apacité d'**A**ccueil **L**imitées.

- Sur la commune de Polincove : en zone N, il s'agit de matérialiser l'autorisation de l'emplacement d'un camping existant depuis 1980, par la création d'un STECAL, avec le zonage Nt. Le PADD n'est pas remis en cause.
- Sur la commune de Zutkerque : création de 2 dômes géodésiques (habitats insolites et écotouristiques). Nécessité de la création d'un sous-secteur en Aetz. Le PADD n'est pas remis en cause
- Sur la commune d'Audruicq : pour permettre l'extension de l'activité économique (étendre la surface de stockage de matériel), le STECAL ne portera que sur la partie dédiée à l'entreprise (630 m2). Le PADD n'est pas remis en cause.

5.3.6 Les modifications d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Sur la commune de Nortkerque : il est proposé de faire correspondre la limite entre les zones 1AU et 2AU avec la limite parcellaire,
- Sur la commune de Nouvelle-Eglise : la modification consiste à mettre en cohérence des pièces du PLUI pour concilier l'orientation de l'étude de la loi Barnier imposant un phasage pour maitriser une continuité qualitative de l'aménagement avec les contraintes des fouilles archéologiques. Il est donc nécessaire de faire évoluer le phasage sans toucher au projet d'aménagement prévu pour la future ZAC.

5.3.7 La création de deux échéanciers de mise en œuvre des OAP.

Il est proposé un échéancier Habitat et un échéancier économique pour tenir compte des réalisations en cours et des projets initiés ou à initier prochainement, conformément à l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme.

5.3.8 La création d'un sous-secteur.

Sur la commune de Oye-Plage, le lotissement « les Provins » a vu son cahier de lotissement arrivé à échéance. Il est donc nécessaire, afin d'assurer une cohérence dans l'urbanisation, de créer un sous-secteur 1AUp correspondant au seul lotissement des provins et d'adapter les éléments du règlement.

Suite à ces modifications du chapitre 5.3, il conviendra de mettre à jour le rapport de présentation.

Ces modifications envisagent de modifier le règlement écrit et graphique, les orientations d'Aménagement et de Programmation, et le programme d'orientations et d'actions du PLUI, dès lors que le projet de modification n'implique pas :

- **de changer les orientations définies dans le PADD,**
- **de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- **de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,**
- **d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.**

L'ensemble de ces modifications est conforme aux articles L153-26 à L153-41

Cette note explicative est concise, précise et complète, en des termes compréhensibles par un large public.

5.4 Les pièces écrites modifiées du PLUI.

5.4.1 Le règlement.

Le projet de modification du règlement (comprenant 187 pages), est dans ce dossier d'enquête publique. Il tient compte des modifications proposées ci-dessus.

Les modifications apportées par cette modification n°6 apparaissent clairement et en facilite la lecture. Ce document est structuré, exprimé en termes compréhensibles par un large public.

5.4.2 Le rapport de présentation.

Le tome 2 : Justifications du projet est un document de 366 pages.

Les tomes 1 et 3 n'ont pas été modifiés.

Les modifications apportées par cette modification n°6 apparaissent clairement et en facilite la lecture. Ce document est structuré, exprimé en termes compréhensibles par un large public.

Les fiches « patrimoine » par commune sont répertoriées dans ce document. Chacune rappelle les enjeux de la commune, en matière patrimoniale : religieux, architectural naturel, verrues et coupures du paysage.

5.4.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

5.4.3.1 OAP Habitat
5.4.3.2 OAP Economie
5.4.3.3 LB-Nouvelle-Eglise –zone éco

Sur ces trois documents, les modifications qui ont été apportées dans le cadre de cette modification n°6, ne sont pas aussi clairement mises en évidence, en comparaison du règlement et du rapport de présentation.

5.5 Les Plans de zonage de chacune des 15 communes de la CCRA.

Ces plans donnent une lisibilité sur le PLUI applicable sur le territoire de chaque commune de la CCRA.

Pour certaines communes deux plans supplémentaires (nord et sud par exemple) permettent une excellente lecture.

5.6 Les registres d'enquête

Chacun des quatre registres d'enquête (CCRA, Mairie d'Audruicq, Mairie de OYE PLAGE, Mairie de Saint FOLQUIN) comprend 32 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur, sur lequel le public a possibilité de déposer ses observations et propositions.

Les courriers et courriels relatifs à l'objet de cette enquête publique, reçus par le Commissaire enquêteur, seront intégrés aux registres.

Sur la complétude du dossier d'enquête :

Texte de l'article R123-8 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Paragraphe du dossier d'enquête destiné au public
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	Sans objet

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	5.2.4 5.3
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	1.3
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	5.2.5 et 5.2.6
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne	5.2.7
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance	Sans objet
7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85	Sans objet

Ce dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du CODE de l'ENVIRONNEMENT

Pour conclure sur ce chapitre 5 : « Examen du dossier d'enquête »

Ce dossier d'enquête est complet, il permet, en des termes compréhensibles par un large public, de s'informer de façon précise et complète sur les modifications projetées. Il permet aussi à ce public de déposer ses observations ou propositions en toutes connaissances et dans une perspective fédératrice autour d'objectifs clairement précisés.

Ces modifications sur le règlement écrit et le règlement graphique permettent à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq de mettre à jour ses textes et de faire face au développement et à l'évolution des besoins de sa population.

D'une part, dans tous les cas, la cohérence de ces modifications avec le PADD est maintenue. D'autre part, l'ensemble de ces modifications ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLUI et de sa compatibilité avec les documents supérieurs.

Globalement, ces modifications ne présentent aucun impact sur l'environnement, et confortent le cadre de vie exceptionnel et remarquable : privilège de cette région d'Audruicq.

6 Observations du Public

6.1 Relation comptable

Support d'origine	Index	Commune	N° d'Ordre dans le RD	DOUBLON
Par messagerie	ZUT-01	Zutkerque	1	
	ZUT-02	Zutkerque	2	
	RH-01	Recques sur Hem	7	
	CCRA-01	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq Courrier RTE	18	
	RH-02	Recques sur Hem	19	
	RH-03	Recques sur Hem, courrier Benoit VANDENBAVIERE	23	
	AUD-04	Audruicq	26	
	AUD-05	Audruicq	27	
	AUD-06	Audruicq	28	
	AUD-07	Audruicq	29	

Sur le registre de la CCRA				
	CCRA-02	Recques sur Hem = RH-05	31	
	CCRA-03	Zutkerque = ZUT-04	22	Courrier joint au registre de la CCRA
Sur le registre d'AUDRUICQ	AUD-01	Audruicq	5	
	AUD-02	Audruicq	6	Avec AUD-02-02 ligne 15 du registre
	AUD-03	Audruicq	8	
	OFF-01	Offekerque	9	
	ZUT-03	Zutkerque	10	
	SOC-01	Saint Omer Capelle	11	
	SMK-01	Sainte Marie Kerque	12	
	NORT-01	Nortkerque	13	
	OFF-02	Offekerque	14	
	AUD-02-2	Audruicq	15	Avec AUD-02 ligne 6 du registre
Sur le registre de OYE-Plage	OP-01	Oye-Plage	3	
	OP-02	Oye-Plage	16	Dossier reçu le 21/07 à la CCRA sous la ligne 21
	OP-02-2	Oye-Plage	21	Avec OP-02 ligne 16 du registre
	SOC-02	Saint Omer Capelle	17	Courrier avec SOC-02-2
	OP-03	Oye-Plage	24	
Sur le registre de Saint Folquin	SF-01	Saint Folquin	4	
Par Courriers	SOC-02-2	Saint-Omer Capelle	20	Avec SOC-02 ligne 17 du registre, joint au registre de Oye-Plage
	SMK-01-2	Sainte Marie Kerque	25	Avec SMK-01 ligne 12, joint au registre d'Audruicq
	RH-05	Recques sur Hem	30	Avec RH-05 ligne 30, Joint au registre de la CCRA

Sur 31 lignes du registre mis en ligne pour le public :

- Cinq doublons, soit 26 observations
- Par communes :
    - Audruicq, 6 observations,
    - Nortkerque, 1 observation,
    - Offekerque, 2 observations,
    - Oye-Plage, 3 observations,
    - Recques sur Hem, 5 observations,
    - Saint Folquin, 1 observation,
    - Sainte Marie Kerque, 1 observation,
    - Saint Omer Capelle, 2 observations,
    - Zutkerque, 4 observations,
    - CCRA , 1 courrier RTE.
- Par support y compris les doublons et les reports:
    - Messagerie, 10 observations,
    - Registre CCRA, 2 observations,
    - Registre Audruicq, 10 observations,
    - Registre OYE-Plage, 5 observations,
    - Registre Saint Folquin, 1 observation,
    - Par courriers, 3 observations.

6.2 Recueil des observations et analyse

Dans le tableau ci-après :

- le **N°** correspond à l'ordre d'enregistrement sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site internet de la CCRA,
- la **Référence** correspond aux initiales de la commune objet de l'observation et de son numéro d'ordre chronologique de déposition,
- l'**Observation du public** reprend tout ou partie de la déposition,
- le **classement** correspond à l'analyse du commissaire enquêteur quant à la pertinence de l'observation face à l'objet de l'enquête publique :
    - pertinent, vis-à-vis de l'objet de la modification n°6,
    - opportun à retenir pour une prochaine modification,
    - opportunité difficile à retenir, dans le cadre de cette modification n°6,
    - erreur manifeste d'appréciation à vérifier,
- l'**observation du C**ommissaire **E**nquêteur,

N°	Référence	Observations du public	Classement	Observation du CE
1	**ZUT-01**	**Monsieur le Maire de Zutkerque,** argumente en faveur de la création du STECAL sur sa commune pour l'installation d'habitats insolites et touristiques.	Pertinent	Confirme et valide la modification projetée.
2	**ZUT-02**	**Porteur du projet** défend son projet de création d'habitats insolites dont l'objectif porte aussi sur le développement de la commune	Pertinent	Argumente la modification projetée.
3	**OP-01**	**Mr Mme BOUDEIN** favorables à la modification A12 changement de destination commerciale, et demande de revenir à sa destination initiale : habitation.	Pertinent pour A12	opportun à retenir pour une prochaine modification pour l'habitation,
4	**SF-01**	**Monsieur le Maire de Saint Folquin** demande de réexaminer le découpage de la partie revenant au cimetière (Ax217, Ax218), afin d'accéder à la zone 1AU	Pertinent	
6 et 15	**AUD-02**	**Mr BANQUART** demande le classement de la parcelle AM008 en UB ou AU. L'accès à la parcelle passe une parcelle classée en UB	Opportunité difficile à retenir	Consommatrice de surface agricole
7	**RH-01**	**Monsieur le Maire de Recques sur Hem** demande la levée d'emplacement réservé suit délibération de son Conseil Municipal	Pertinent	A examiner Un extrait de délibérations est joint
8	**AUD-03**	**Mrs Guy et Gilles CAFFET** demande la constructibilité de la parcelle B471, car quasiment enclavée de zones destinées à l'habitat	Opportun à retenir pour une prochaine modification	
9	**OFF-01**	**Mr, Mme VANBERSECKE** demande que leur parcelle AM 141 devienne constructible	Opportunité difficile à retenir	Consommatrice de surface agricole
10	**ZUT-03**	**Mr Gaëtan VANBENBUSCHE** demande que sa parcelle D98 devienne en partie constructible comme les parcelles voisines D472, D471, D341	Opportunité difficile à retenir	Consommatrice de surface agricole

11	**SOC-01**	**Mme Marie-Jeanne LESCIEUX** demande une extension de 400m² en prolongement de leur propriété en UC et prise sur les terres agricoles exploitées par leur fils.	Opportun à retenir pour une prochaine modification	A examiner car peu consommatrice de surface agricole
12 et 25	**SMK-01**	**Mme Martine DELEPOUVE** constate que le ruisseau qui borde la parcelle AC0024 est souvent à sec. La parcelle devrait être en A et non en Azh. Ce qui permettrait une extension de l'activité canine.	Erreur manifeste d'appréciation à vérifier	
13	**NORT-01**	**Monsieur le Maire de NORTKERQUE** -demande l'autorisation de la mise en place de colonnes enterrées d'OM dans les collectifs, -de permettre la construction d'habitation à R+3, -de maintenir la zone 2AU constructible,	Pertinent	
14	**OFF-02**	**Mme Béatrice DESTREZ** Demande l'extension de la zone constructible sur les parcelles AD101 et AD123 car sur la largeur autorisée de 10m et 11m la servitude de passage consomme une partie de la zone constructible	Opportun à retenir pour une prochaine modification	A examiner car peu consommatrice de surface agricole et n'interdirait plus la construction autorisée
16 et 21	**OP-02**	**Mr Dominique HAUW** Demande la possibilité de construire un hôtel en complément de sa Résidence Service Sénior et de son EPHAD. Le classement en UHa ne le permet pas.	Opportun à retenir pour une prochaine modification	A examiner car pas consommatrice de surface agricole et indispensable au développement hôtelier sur la côte.
17 et 20	**SOC-02**	**Mr et Mme Gabriel ISAERT** Leur sécherie en AH307, se dégrade et demandent le déclassement du Patrimoine Urbain, afin de construire des maisons individuelles sans consommer de surface agricole	Pertinent	A vérifier l'état de la sécherie et la réhabilitation est-elle réalisable ?
18	**CCRA-01**	**Courrier de RTE**	Pertinent	Assimilable à un avis PPA
19	**RH-02**	**Un des propriétaires** de terrains impactés par l'OAP demande d'annuler le cheminement ainsi que l'OAP car il n'est pas vendeur de tout ou partie de ce terrain.	Pertinent	A prendre en considération

22	**CCRA-03 et ZUT-04**	**Madame la Présidente de la CCRA** demande une nouvelle rédaction des articles portant sur le STECAL de Zutkerque codifié « I »	Pertinent	Note technique jointe
23	**RH-03**	**Un des propriétaires** de terrains impactés par l'OAP demande l'annulation de l'OAP	Pertinent	Courrier annexé ? A prendre en considération
24	**OP-03**	**Mr Pascal RIQUEMBOURG** Demande que la parcelle AK471 en UT afin de construire une habitation (UC) à plus ou moins long terme.	Opportun à retenir pour une prochaine modification	La partie concernée peut être considérée comme une dent creuse
26	**AUD-04**	**Monsieur le Maire d'Audruicq** demande de modifier l'article 5, en rapport avec la colonne « collectifs » le **Hors** Audruicq en **Sauf** Audruicq	Pertinent	A examiner !
27	**AUD-05**	**Monsieur le Maire d'Audruicq** demande de corriger les emplacements réservés	Pertinent	Plan joint avec les éléments à corriger
28	**AUD-06**	**Monsieur le Maire d'Audruicq** demande le classement d'une zone en A, en AE afin d'assurer son développement économique	Pertinent	Du fait qu'il s'agit d'une activité économique
29	**AUD-07**	**Mr Christian GOMEZ** Demande de modifier le PLU sur les parcelles 511 et 515 pour développer ses activités professionnelles BTP	Pertinent	Du fait qu'il s'agit d'une activité économique
30	**CCRA-04 et RH-04**	**Mr et Mme Louis DELATTRE** Demande la suppression de l'OAP	Pertinent	A prendre en considération
31	**CCRA-02 et RH-05**	**Mme Marie-Paule VANDENBAVIERE** Demande la constructibilité de 600m² en prolongement de sa parcelle	Opportunité difficile à retenir	Cherche à compenser des pertes de constructibilité antérieures

6.3 Analyse globale

Le public s'est déplacé pour cette enquête publique.

Sur les 26 observations :

- 12 observations « **Pertinentes** » portent sur les éléments modifiables dans cette modification N° 6 du PLUI de la CCRA.

    - **trois** dont 2 soutiennent le STECAL de Zutkerque et une demande une nouvelle rédaction pour répondre à la CDPENAF,

    - **quatre** (dont 1 du Conseil Municipal) qui demandent la levée de l'Emplacement Réservé à Recques sur Hem,
    - **une** pour modifier le découpage de l'Emplacement Réservé du cimetière de Saint Folquin afin d'accéder à la zone 1AU,
    - **une** pour corriger les plans de situation des Emplacements Réservés sur Audruicq,

    - **une** à Nortkerque pour autoriser la pose de colonne pour la collecte des Ordures Ménagères, pour le passage des collectifs en R+3 et pour maintenir la constructibilité de la zone 2AU,

    - **une** à Audruicq sur l'article 5 des collectifs, passer du **Hors** Audruicq en **Sauf** Audruicq,

    - **une** pour RTE, assimilable à un avis PPA,

- quatre observations « **pertinentes** » mais qui n'intègrent pas directement les modifications proposées dans la N°6
    - **quatre** déclassements :
        - Deux à Audruicq : passer de A en AE pour permettre le développement d'une activité économique,
        - Une à Oye-Plage : changer de destination commerciale,
        - Une à Saint Omer Capelle pour déclasser une sécherie qui se dégrade.

- cinq « **observations pour un report sur une prochaine modification** » qui serait raisonnable,

- quatre « **observations dont l'opportunité serait difficile à retenir** »,

- une « **erreur manifeste d'appréciation** » à vérifier,

Soit sur 31 observations, 16 sont pertinentes, ce qui aurait tendance à prouver une participation du public raisonnable quant à leurs exigences personnelles.

7 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, un Procès-Verbal de Synthèse a été remis le 27 juillet 2023 à 10h00, à Madame BOLLE Rachel responsable du service urbanisme, représentant Madame la Présidente Nicole CHEVALIER de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Ce procès-verbal de synthèse a été examiné point par point.

Le commissaire enquêteur n'a pas de question particulière sur le dossier.

Il est rappelé au responsable du projet la possibilité d'établir un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport. (**Annexe : 2**).

Une réponse au procès-verbal de synthèse du 27 juillet 2023, a été communiquée au commissaire enquêteur le 04 août 2023, elle est annexée, dans son intégralité, au présent rapport. (**Annexe:2**).

Le maître d'ouvrage répond en tous points.

Le commissaire enquêteur reprend ci-après, les éléments qui le conduisent à une observation particulière.

Pour les éléments non repris, le commissaire enquêteur est en accord avec la réponse fournie par la CCRA qui dans sa globalité respecte strictement le règlement écrit du PLUI et les règles nationales d'urbanisme.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
3	M. Mme BOUDEIN	OP-01	Oye-Plage	Nous sommes propriétaire d'un bien immobilier à usage mixte (Restaurant et Habitation) sur les parcelles AC63, AC64, AC65 en zone agricole. Ce bien fut acheté en 1992 qui était à l'époque une habitation. Nous avons mis en vente notre bien depuis 2018 et nous rencontrons des difficultés pour la vente car il n'est pas possible de changer la destination de la cellule commerciale, et le commerce de restauration en pleine campagne est devenu très difficile et de moins en moins rentable. (Les autres restaurants de Oye-Plage sont soit en vente soit fermé). Nous sommes donc intéressés par la modification proposée (A12), sur le changement de destination des bâtiments existants. Cela nous permettrait d'élargir nos possibilités de vente, et donnerait à nos acheteurs potentiels l'occasion d'exercer une autre activité commerciale dans ce local. Bien évidemment si notre bien immobilier à usage mixte pouvait revenir à sa destination initiale, c'est-à-dire en habitation, sans même changer l'aspect extérieur cela nous donnerait permettrait de vendre à des particuliers, au vu de la demande de logement dans notre commune cela pourrait être intéressant.	Changement de destination en zone Agricole	Demande à accorder sur une prochaine modification.	1. Sur la demande de changement de destination du bien en autre bien à usage de commerce (A12) la CCRA n'émet pas de remarques. Avis défavorable : 2. Sur le changement de destination à usage d'habitation, la présente modification de droit commun ne permet pas d'accorder ce changement de destination.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
4	Commune de Saint-Folquin (Le Maire Yves Engrand)	SF-01	Saint-Folquin	Mairie de Saint-Folquin, Demande de modification de la parcelle Ax217, Ax 218, supprimer la pointe réservée pour le cimetière à la limite de la parcelle constructible 1AU.	Erreur matérielle	Le déplacement de 2 ou3 tombes serait cohérent mais difficile à réaliser	Avis favorable : La CCRA supprimera la pointe réservée pour le cimetière de l'emprise de l'OAP.
7	Commune de Recques sur Hem	RH-01	Recques-sur-Hem	Monsieur le commissaire enquêteur, Je vous prie de trouver, ci-jointe, la délibération de la commune concernant une demande de levée d'emplacement réservé. Nous déposons cette requête dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant une modification du PLUi. Nous espérons que cette demande obtienne toute votre attention et puisse aboutir.Cordialement. Le maire, Gérard LOUGUET **NB : Délibération en annexe du présent registre sous la référence RH-01-Annexe**	Emplacement réservé	Demande à accorder sur une prochaine modification.	Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
13	Frédéric Melchior	NORT-01	Nortkerque	1/ Autorise la mise en place de colonne enterré de OM (ordure ménagère) dans les zones collectifs (lotissement…) 2/ De permettre la construction d'habitation à un niveau R+3 3/ De maintenir la zone 2Au constructible car la commune a délibéré dans ce sens, a entamé des travaux concernant cette zone (bornage voirie et élargissement de celle-ci - la commune a engagé des dépenses) cette zone 2AU était comprise dans le compte foncier de la commune lors de la mise en place du PLUi.	Divers	Le commissaire enquêteur en prend bonne note	Avis défavorable : 1. La présente modification de droit commun ne porte pas sur la mise en place de colonne enterrées. Avis favorable : 2. La présente modification de droit commun permettra la construction de R+3 sur les zones 1AU et 2AU pour les collectifs. Avis défavorable : 3. La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de supprimer la zone 2AU.
18	RTE	CCRA-01		Monsieur le Commissaire enquêteur, Dans le cadre de l'enquête Publique relative à la procédure citée en objet, je vous prie de trouver en pièce jointe le courrier formulant les observations du Réseau de Transport d'Electricité. En vous souhaitant bonne réception. **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence CCRA-01-Annexes**	Autres	Le commissaire enquêteur en prend bonne note	Avis favorable : L'avis réceptionné en date du 12 juillet 2023 émet une remarque sur les servitudes d'utilité publiques au profit de RTE. Ces servitudes seront reprises aux annexes du PLUi.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
19	M. Barbier	RH-02	Recques-sur-Hem	Bonjour, En complément à l'annexe au registre RH-01 déposé par la mairie de Recques sur Hem, je suis l'un des propriétaires des terrains étant impacté par l'OAP de par la création d'un chemin en fond de parcelle. Je possède la parcelle BC117 et je ne souhaite pas vendre ou céder tout ou partie de ce terrain pour le Projet d'OAP. Merci d'en tenir compte et d'annuler ce cheminement prévu ainsi que l'OAP. Bonne réception.	Emplacement réservé		Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.
21	M. HAUW Dominique	OP-02-2	Oye-Plage	Suite à l'observation OP-02 courrier reçu ce jour **NB : Annexé au présent registre sous la référence OP-02-2-Annexe**	Autres	Même si une prochaine modification pourrait prendre en considération cette demande, le commissaire enquêteur s'interroge sur l'opportunité réelle de ce projet et serait à mettre en parallèle avec un historique sur des	Avis défavorable : La présente modification n'a pas pour objet de changer le zonage de la parcelle. La modification ne porte que sur la précision de la notion d'hébergement telle qu'inscrite à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme complété par l'article 2 de l'arrêté du 10 Novembre 2016 (version en vigueur au 20 juillet 2023). *" la sous destination hébergement recouvre les constructions destinées à*

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
						hébergements similaires.	*l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous destination recouvre notamment les maisons de retraites, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomies".* Les Hôtels appartiennent à la destination commerce et activités de services (art R151-27 et R151-28 al 3. Code de l'urbanisme). Ces activités ne sont possibles qu'en sous-secteur Ue du PLUi et non UH.
22	CCRA	CCRA-02		Observation par courrier de la CCRA **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence CCRA-02**	Autres		Pas de remarque

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
23	Benoît VANDENBAVIERE	RH-03	Recques-sur-Hem	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier reprenant mes observations concernant l'OAP prévue à RECQUES SUR HEM sur des parcelles dont je suis le propriétaire. Je vous en souhaite bonne réception, Et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués. **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence RH-03-Annexe**	Emplacement réservé et OAP		Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.
24	M. Riquembourg Pascal	OP-03	Oye-Plage	Est-il envisageable de changer la classification de la partie Nord du terrain UT rue du Lac, de façon à ce que dans un avenir plus ou moins proche, une construction type habitation soit possible ? Parcelle AK471 partie hachurée sur le plan. **NB : Plan annexé au présent registre sous la référence OP-03-Annexe**	Changement de zonage	Cette « dent creuse » pourrait être ainsi utile.	Avis défavorable : Un changement de zonage en UC pourra être envisagée lors d'une prochaine modification du PLUi.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
26	Commune d'Audruicq	AUD-04	Audruicq	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique référencée en objet, je vous transmets la remarque suivante : **Article 5 du PLUI** Suivant l'article 5 du PLUI, en rapport avec la colonne « collectifs » il est stipulé **Hors Audruicq : hauteur relative maximale (R+3+c) -hauteur au faitage (15m) Pour faciliter l'instruction, il est proposé d'apporter la modification suivante :**sauf Audruicq : hauteur relative maximale (R+3+c) -hauteur au faitage (15m)	Autres	Complément nécessaire.	Avis favorable : Une modification sera apportée en ce sens
27	Commune d'Audruicq	AUD-05	Audruicq	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique référencée en objet, je vous transmets la remarque suivante : Liste des emplacements réservés voies et ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts. Sur le plan de zonage, certains éléments du patrimoine sont mal placés, ci-joint plan reprenant les emplacements corrects. Cordialement **NB : Plan annexé au présent registre sous la référence AUD-05-Annexe.**	Autres	Complément nécessaire.	Avis favorable : La CCRA modifiera les éléments de patrimoines mal identifiés au plan de zonage de la commune.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Observation du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
30	DELATTRE Louis	RH-04	Recques-sur-Hem	Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur, Nous vous adressons ce jour notre courrier déposé à la CCRA, concernant l'enquête publique. Merci. cordialement **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence RH-04-Annexe**	OAP		Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.

8 Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 mai 2023 qui en fixait les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur au siège de l'enquête en la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en mairies d'Audruicq, Oye-Plage et Saint Folquin, ont été satisfaisantes, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

La mise à disposition du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière. Les responsables du service urbanisme de la CCRA, ceux des services urbanisme de chacune des trois communes, ont été très disponibles pour les détails que le commissaire enquêteur a pu leur demander dès le début de ce dossier et tout au long de cette enquête publique.

La réponse au procès-verbal de synthèse, a été fournie dans les délais.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Fait le 17 août 2023

Le commissaire enquêteur.

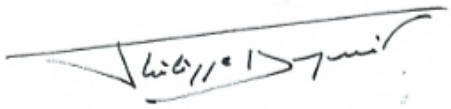

Philippe DUPUIT.

9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Affichage de l'avis d'enquête et Attestation

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PROCEDURE DE MODIFICATION N° 6
DE DROIT COMMUN
DU PLUi – AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par la présente, je soussignée Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, atteste que l'avis d'enquête publique, lié à la procédure de la modification n°6 du Plan Local d'urbanisme intercommunal selon la procédure de droit commun, a bien été affiché au Siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, ainsi que dans les mairies des quinze communes la composant, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs informant le public **à compter du jeudi 25 mai 2023 en continu jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 inclus**.

Fait à Audruicq, le 31 juillet 2023

Nicole CHEVALIER

Présidente de la Communauté
de Communes de la Région d'Audruicq
en charge de l'urbanisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de la Région d'Audruicq

AUDRUICQ - GUEMPS - MUNCQ-NIEURLET - NORTKERQUE - NOUVELLE-ÉGLISE - OFFEKERQUE - OYE-PLAGE - POLINCOVE - RECQUES-SUR-HEM - RUMINGHEM - SAINT-FOLQUIN - SAINT-OMER-CAPELLE - SAINTE-MARIE-KERQUE - VIEILLE-ÉGLISE - ZUTKERQUE

Correspondance administrative : Maison Rurale | 66 place du Général de Gaulle
BP4 62370 AUDRUICQ | : 03 21 00 83 83 | www.ccra.fr

9.2 Annexe 2 : Procès-Verbal de synthèse et Réponse

ENQUETE PUBLIQUE E2300041/59

Projet de MODIFICATION N°6 du PLUI sur le territoire de

la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
remis le 27 juillet 2023
à Madame CHEVALIER Nicole
Présidente de la CCRA
à AUDRUICQ

1- Objet et déroulement de l'enquête.

L'enquête publique concerne la modification N°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. C'est la CCRA qui en est maître d'ouvrage et autorité organisatrice.

L'arrêté n° 2023-07 de la Présidente de la CCRA, du 03 mai 2023 précise l'organisation de l'enquête.

L'examen du dossier d'enquête a permis au commissaire enquêteur de se forger une idée claire et précise du projet.

Le public a été informé conformément à la réglementation.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de pouvoir s'informer et s'exprimer. L'enquête publique s'est déroulée du 12 juin 2023 à 09h00 au 21 juillet 2023 inclus.

2- Observations des Personnes Publiques Associées

Acteur	Notification	Date de l'avis	Avis émis
Monsieur Ludovic Loquet Président du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis - SYMPAC	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	02/06/2023 (Réceptionné le 15/06/2023)	Dossier n'appelant pas d'observation
Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	21/06/2023 (Réceptionné le 28/06/203)	Remarques de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais : sur l'anticipation de l'OAP Habitat de Nortkerque.
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023	19/06/2023 (Réceptionné le 26/06/2023)	Remarques sur la légalité du PLUi : adaptation de l'article 2 du règlement de la zone A et sur la modification de l'OAP Habitat de Nortkerque.
Monsieur Le Président du Département du Pas-De-Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	05/06/2023 (Réceptionné le 19/06/2023)	Projet n'appelant pas de remarque de la part du Département
Monsieur Le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'opale	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	06/06/2023 (Réceptionné le 12/06/2023)	Avis favorable assorti de remarques sur les clôtures, notamment afin de faciliter la circulation de la petite faune.
Monsieur Le Président de la Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	11/07/2023 (réceptionné le13/07/2023)	Remarques sur la hiérarchie des normes : le SRADDET s'appliquera au Scot et donc au PLUi.
Monsieur Le Directeur SNCF Réseau Direction Territoriale Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	22/06/2023	Favorable assorti de remarques : demande d'annexion de servitudes au PLUi et doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire et sa maintenance, ni sur son développement.
Commission Départemenatle de la Préservation des Espaces naturels agricoles et forestiers du Pas de Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	01/06/2023	Favorable avec réserve se reporter au chapitre 5.2.6 ci-après.

Parmi les 23 **Personnes Publiques Associées**, seules 8 ont répondu :

- Deux réponses qui écrivent ne pas avoir de remarque ou observation,
- Deux observations sur l'OAP de Nortkerque,
- Une observation sur les caractéristiques des clôtures,
- Une observation sur le respect de la hiérarchie des documents,
- Une observation de la SNCF constante sur les PLUi,
- Une réponse avec un avis favorable, de la CDPENAF dont l'analyse est détaillée ci-après.

L'avis émis par la CDPENAF, en date du 25 mai 2023, envoyé le 01 juin 2023, est FAVORABLE :

- A la réglementation des annexes et extensions des habitations existantes en zone A et N,
- Aux STECAL proposés sous réserves de :
    - Préciser la densité et la hauteur des constructions autorisées dans le sous-secteur Ae,
    - Préciser la densité des constructions autorisées dans le sous-secteur Aetz,
    - Supprimer la notion de camping pour les constructions autorisées dans le sous-secteur Aetz,
    - Intégrer dans la consommation foncière projetée le sous-secteur Aetz (8205 m2).

La CDPENAF recommande :

- Repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole,
- Fournir une délibération motivée du conseil communautaire, justifiant le déplacement de la limite entre la zone 1AU et la zone 2AU sur la commune de Nortkerque.

3- Observations du public

Dans le tableau ci-après :

- le **N°** correspond à l'ordre d'enregistrement sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site internet de la CCRA,
- la **Référence** correspond aux initiales de la commune objet de l'observation et de son numéro d'ordre chronologique de déposition,
- l'**Observation du public** reprend tout ou partie de la déposition,
- le **classement** correspond à l'analyse du commissaire enquêteur quant à la pertinence de l'observation face à l'objet de l'enquête publique :
    - pertinent, vis-à-vis de l'objet de la modification n°6,
    - opportun à retenir pour une prochaine modification,
    - opportunité difficile à retenir, dans le cadre de cette modification n°6
    - erreur manifeste d'appréciation à vérifier,
- l'**observation du C**ommissaire **E**nquêteur,

N°	Référence	Observations du public	Classement	Observation du CE
1	**ZUT-01**	**Monsieur le Maire de Zutkerque,** argumente en faveur de la création du STECAL sur sa commune pour l'installation d'habitats insolites et touristiques.	Pertinent	Confirme et valide la modification projetée.
2	**ZUT-02**	**Porteur du projet** défend son projet de création d'habitats insolites dont l'objectif porte aussi sur le développement de la commune	Pertinent	Argumente la modification projetée.
3	**OP-01**	**Mr Mme BOUDEIN** favorables à la modification A12 changement de destination commerciale, et demande de revenir à sa destination initiale : habitation.	Pertinent pour A12	opportun à retenir pour une prochaine modification pour l'habitation,
4	**SF-01**	**Monsieur le Maire de Saint Folquin** demande de réexaminer le découpage de la partie revenant au cimetière (Ax217, Ax218), afin d'accéder à la zone 1AU	Pertinent	
6 et 15	**AUD-02**	**Mr BANQUART** demande le classement de la parcelle AM008 en UB ou AU. L'accès à la parcelle passe une parcelle classée en UB	Opportunité difficile à retenir	Consommatrice de surface agricole
7	**RH-01**	**Monsieur le Maire de Recques sur Hem** demande la levée d'emplacement réservé suit délibération de son Conseil Municipal	Pertinent	A examiner Un extrait de délibérations est joint
8	**AUD-03**	**Mrs Guy et Gilles CAFFET** demande la constructibilité de la parcelle B471, car quasiment enclavée de zones destinées à l'habitat	Opportun à retenir pour une prochaine modification	
9	**OFF-01**	**Mr, Mme VANBERSECKE** demande que leur parcelle AM 141 devienne constructible	Opportunité difficile à retenir	Consommatrice de surface agricole
10	**ZUT-03**	**Mr Gaëtan VANBENBUSCHE** demande que sa parcelle D98 devienne en partie constructible comme les parcelles voisines D472, D471, D341	Opportunité difficile à retenir	Consommatrice de surface agricole
11	**SOC-01**	**Mme Marie-Jeanne LESCIEUX** demande une extension de 400m² en prolongement de leur propriété en UC et prise sur les terres agricoles exploitées par leur fils.	Opportun à retenir pour une prochaine modification	A examiner car peu consommatrice de surface agricole
12 et 25	**SMK-01**	**Mme Martine DELEPOUVE** constate que le ruisseau qui borde la parcelle AC0024 est souvent à sec. La parcelle devrait être en A et non en Azh. Ce qui permettrait une extension de l'activité canine.	Erreur manifeste d'appréciation à vérifier	

13	**NORT-01**	**Monsieur le Maire de NORTKERQUE** -demande l'autorisation de la mise en place de colonnes enterrées d'OM dans les collectifs, -de permettre la construction d'habitation à R+3, -de maintenir la zone 2AU constructible,	Pertinent	
14	**OFF-02**	**Mme Béatrice DESTREZ** Demande l'extension de la zone constructible sur les parcelles AD101 et AD123 car sur la largeur autorisée de 10m et 11m la servitude de passage consomme une partie de la zone constructible	Opportun à retenir pour une prochaine modification	A examiner car peu consommatrice de surface agricole et n'interdirait plus la construction autorisée
16 et 21	**OP-02**	**Mr Dominique HAUW** Demande la possibilité de construire un hôtel en complément de sa Résidence Service Sénior et de son EPHAD. Le classement en UHa ne le permet pas.	Opportun à retenir pour une prochaine modification	A examiner car pas consommatrice de surface agricole et indispensable au développement hôtelier sur la côte.
17 et 20	**SOC-02**	**Mr et Mme Gabriel ISAERT** Leur sécherie en AH307, se dégrade et demandent le déclassement du Patrimoine Urbain, afin de construire des maisons individuelles sans consommer de surface agricole	Pertinent	A vérifier l'état de la sécherie et la réhabilitation est-elle réalisable ?
18	**CCRA-01**	**Courrier de RTE**	Pertinent	Assimilable à un avis PPA
19	**RH-02**	**Un des propriétaires** de terrains impactés par l'OAP demande d'annuler le cheminement ainsi que l'OAP car il n'est pas vendeur de tout ou partie de ce terrain.	Pertinent	A prendre en considération
22	**CCRA- 03 et ZUT-04**	**Madame la Présidente de la CCRA** demande une nouvelle rédaction des articles portant sur le STECAL de Zutkerque codifié « I »	Pertinent	Note technique jointe
23	**RH-03**	**Un des propriétaires** de terrains impactés par l'OAP demande l'annulation de l'OAP	Pertinent	Courrier annexé ? A prendre en considération
24	**OP-03**	**Mr Pascal RIQUEMBOURG** Demande que la parcelle AK471 en UT afin de construire une habitation (UC) à plus ou moins long terme.	Opportun à retenir pour une prochaine modification	La partie concernée peut être considérée comme une dent creuse
26	**AUD-04**	**Monsieur le Maire d'Audruicq** demande de modifier l'article 5, en rapport avec la colonne « collectifs » le **Hors** Audruicq en **Sauf** Audruicq	Pertinent	A examiner !
27	**AUD-05**	**Monsieur le Maire d'Audruicq** demande de corriger les emplacements réservés	Pertinent	Plan joint avec les éléments à corriger

28	**AUD-06**	**Monsieur le Maire d'Audruicq** demande le classement d'une zone en A, en AE afin d'assurer son développement économique	Pertinent	Du fait qu'il s'agit d'une activité économique
29	**AUD-07**	**Mr Christian GOMEZ** Demande de modifier le PLU sur les parcelles 511 et 515 pour développer ses activités professionnelles BTP	Pertinent	Du fait qu'il s'agit d'une activité économique
30	**CCRA-04 et RH-04**	**Mr et Mme Louis DELATTRE** Demande la suppression de l'OAP	Pertinent	A prendre en considération
31	**CCRA-02 et RH-05**	**Mme Marie-Paule VANDENBAVIERE** Demande la constructibilité de 600m² en prolongement de sa parcelle	Opportunité difficile à retenir	Cherche à compenser des pertes de constructibilité antérieures

3- Observations du commissaire enquêteur.

Le public s'est déplacé pour cette enquête publique.

Sur les 26 observations retenues :

- 12 observations « **Pertinentes** » portent sur les éléments modifiables dans cette modification N° 6 du PLUI de la CCRA.

  - **trois** dont 2 soutiennent le STECAL de Zutkerque et une demande une nouvelle rédaction pour répondre à la CDPENAF,

  - **quatre** (dont 1 du Conseil Municipal) qui demandent la levée de l'Emplacement Réservé à Recques sur Hem,
  - **une** pour modifier le découpage de l'Emplacement Réservé du cimetière de Saint Folquin afin d'accéder à la zone 1AU,
  - **une** pour corriger les plans de situation des Emplacements Réservés sur Audruicq,

  - **une** à Nortkerque pour autoriser la pose de colonne pour la collecte des Ordures Ménagères, pour le passage des collectifs en R+3 et pour maintenir la constructibilité de la zone 2AU,

  - **une** à Audruicq sur l'article 5 des collectifs, passer du **Hors** Audruicq en **Sauf** Audruicq,

  - **une** pour RTE, assimilable à un avis PPA,

- quatre observations « **pertinentes** » mais qui n'intègrent pas directement les modifications proposées dans la N°6
    - **quatre** déclassements :
        - Deux à Audruicq : passer de A en AE pour permettre le développement d'une activité économique,
        - Une à Oye-Plage : changer de destination commerciale,
        - Une à Saint Omer Capelle pour déclasser une sécherie qui se dégrade.

- cinq « **observations pour un report sur une prochaine modification** » qui serait raisonnable,

- quatre « **observations dont l'opportunité serait difficile à retenir** »,

- une « **erreur manifeste d'appréciation** » à vérifier,

Soit sur 31 observations, 16 sont pertinentes, ce qui aurait tendance à prouver une participation du public raisonnable quant à leurs exigences personnelles.

Les quatre déclassements ont été intégrés dans les observations pertinentes par le commissaire enquêteur, car peu ou pas consommatrice de surface agricole.

La note technique de RTE doit pouvoir compléter le règlement écrit du PLUI.

4- Conclusions.

Le commissaire enquêteur n'a pas de question à formuler auprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut à son initiative et si il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire en réponse, des observations, avec ou sans rapport avec les points évoqués dans ce PV de synthèse, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Conformément à la réglementation en vigueur (R123-18 du Code de l'Environnement), un mémoire en réponse, s'il est produit, doit être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur au plus tard le 11 août 2023.

Fait le 27 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur

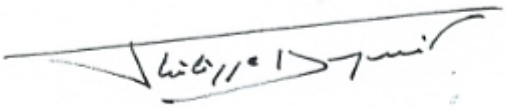

Philippe DUPUIT.

Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse :

Suivi des avis des Personnes Publiques Associées

Acteur	Notification	Date de l'avis	Avis émis	Réponse
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Calais	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Ludovic Loquet Président du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis - SYMPAC	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	02/06/2023 (Réceptionné le 15/06/2023)	Dossier n'appelant pas d'observations	L'avis réceptionné en date du 15 juin 2023 n'émettant pas d'observation sur le projet de modification n° 6 du PLUi, cet avis n'appelle pas de réponse de la part de la CCRA.
Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	21/06/2023 (Réceptionné le 28/06/2023)	Remarques	L'avis réceptionné en date du 28 juin 2023 émet une interrogation sur la modification de l'OAP de Nortkerque. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014, et selon l'article L-153-38 du Code de l'urbanisme, pour modifier une zone 2AU en 1AU le PLUi doit faire l'objet d'une modification assortie d'une délibération motivée. Ainsi, par délibération en date du 26 mars 2022, la commune de Nortkerque a ainsi motivé le déplacement de la limite entre la zone 1Au et la Zone 2AU. La délibération est annexée au projet de modification. La création d'une zone 2 AU a été justifiée dans le rapport de présentation du PLUi, sur le doute que le réseau routier de la rue des Payens nord puisse accueillir en l'état et sans aménagement, un flux supplémentaire de véhicules. Sur ce point la commune s'est engagée par voie de délibération à initier les travaux d'élargissement de la voie pour l'ouverture future de la zone 2 AU (voir délibération page suivante)

Monsieur Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023	19/06/2023 (Réceptionné le 26/06/2023)	Remarques	L'avis réceptionné en date du 26 juin 2023 émet 2 remarques. Sur la première remarque, le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole sera établi au plus tard lors de la révision du PLUi. Sur l'OAP de Nortkerque, Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014, et selon l'article L-153-38 du Code de l'urbanisme, pour modifier une zone 2AU en 1AU le PLUi doit faire l'objet d'une modification assortie d'une délibération motivée. Ainsi, par délibération en date du 26 mars 2022, la commune de Nortkerque a ainsi motivé le déplacement de la limite entre la zone 1Au et la Zone 2AU. La délibération est annexée au projet de modification. La création d'une zone 2 AU a été justifiée dans le rapport de présentation du PLUi, sur le doute que le réseau routier de la rue des Payens nord puisse accueillir en l'état et sans aménagement, un flux supplémentaire de véhicules. Sur ce point la commune s'est engagée par voie de délibération à initier les travaux d'élargissement de la voie pour l'ouverture future de la zone 2 AU (voir délibération page suivante) Concernant les observations, la CCRA a pris note des 10 observations apportées sur le projet de modification.

Monsieur Le Président du Département du Pas-De-Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	05/06/2023 (Réceptionné le 19/06/2023)	Projet n'appelant pas de remarque de la part du Département	L'avis réceptionné en date du 19 juin 2023 n'émettant pas d'observation sur le projet de modification n° 6 du PLUi, cet avis n'appelle pas de réponse de la part de la CCRA.
Monsieur Christophe Duhaut Directeur Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Nicolas Lepenne Chargé de mission territorial	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Le Préfet Du Pas-De-Calais	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023			

Monsieur Le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'opale	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	06/06/2023 (Réceptionné le 12/06/2023)	Avis favorable assorti de remarques	L'avis réceptionné en date du 12 juin 2023 émet une première remarque sur les clôtures. Sur cette prescription, il n'est pas envisagé dans le cadre de cette modification de droit commun d'imposer des dispositions plus favorables à l'environnement au regard des prescription de l'article 12 (de chaque zone) qui réglemente déjà le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions. Concernant la seconde et la troisième remarque la présente modification de droit commun ne concerne que la hauteur des clôtures et non leur aspect et leur obligation. Enfin, concernant la quatrième et dernière remarque, le PLUi précise d'une part dans l'article 12 précité : *« La plantation d'essences végétales locales est imposée…* » et reprend en annexe la liste des essences locales.
Monsieur Le Président de la Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			L'avis réceptionné le 11 juillet 2023, n'émet aucune remarque sue le projet de modification. Cet avis n'appelle donc pas de réponse de la part de la CCRA.
Monsieur Le Directeur Service Départemental d'Incendie et de Secours	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Le Président de la Section Régionale de Conchyliculture Normandie-Mer du Nord	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			

Monsieur Le Directeur SNCF Réseau Direction Territoriale Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	22/06/2023	Favorable assorti de remarques + demande d'annexion de servitude au PLUi	L'avis réceptionné en date du 22 juin 2023 émet une première remarque sur les servitudes d'utilité publiques au profit du GPF. Ces servitudes seront reprises aux annexes du PLUi. Une seconde remarque porte sur la zone N qui n'est pas contraignante pour la maintenance et l'entretien des zones ferroviaires. Une troisième remarque porte sur les espaces boisés classés et haies protégées proche de l'emprise des voies. Les talus ferroviaires sur le territoire de la CCRA ne font pas l'objet d'un classement en espace boisé classé et haies protégées outres ceux faisant l'objet d'un classement au titre des espaces naturels (Natura 2000/ZNIEFF/ SRADDET) A compléter (voir détail voie ferrée)

Commission Départemenatle de la Préservation des Espaces naturels agricoles et forestiers du Pas de Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	01/06/2023	Favorable avec réserve (avis dans la pochette 2-6)	L'avis réceptionné en date du 01 juin 2023 émet quatre réserves : - Sur la première réserve l'article 4 (emprise au sol) et l'article 5 (Hauteur des constructions) de la zone A encadrent déjà la densité et la hauteur des constructions en secteur Ae. - Sur la seconde réserve, la densité du sous-secteur Aetz sera limité à 50% de l'emprise foncière lors de la modification. - 7Sur la troisième réserve, la notion de camping pour le sous-secteur Aetz ne sera pas supprimée pour des raisons d'instruction. - Sur la quatrième réserve, le sous-secteur Aetz sera intégré dans la consommation foncière projetée. L'avis émet également deux recommandations : - Sur la première recommandation, le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole sera établi au plus tard lors de la révision du PLUi. - Sur la seconde recommandation, la commune de Nortkerque a déjà délibéré sur le déplacement de la limite entre la zone 1Au et la Zone 2AU, délibération annexée au projet de modification.
Madame Natacha BOUCHART PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES & MERS	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Joël DUQUENOY PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			

Monsieur Patrice VERGRIETTE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur Ludovic LOQUET PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OPALE	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			
Monsieur André FIGOUREUX PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023			

Tableau mis à jour le 02/08/2023

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

Modification n°6

Plan Local d'urbanisme intercommunal

éponses aux observations du public formulées pendant l'enquête publiqu

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
1	Commune de Zutkerque	ZUT-01	Zutkerque	Monsieur Le Maire émet un avis favorable au projet de modification du plan de zonage pour la création d'un STECAL pour l'installation d'habitats insolites et écotouristiques, création d'un sous-secteur Aetz crée spécifiquement pour cette implantation touristique. Le projet se veut exemplaire en matière d'environnement (absence d'enrobé, structure principalement en bois, toilette sèche, récupération des eaux, énergie propre…) Le projet est proche du centre de la commune et des commerces qui pourront bénéficier des retombées touristiques de celui-ci. Ce projet vient en complémentarité des 2 gîtes présents sur la commune en offrant une alternative en matière de logement touristique avec ce projet insolite.	STECAL		La contribution n'apporte pas de remarques de la part de la CCRA.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
2	CAZIN Dimitri	ZUT-02	Zutkerque	Monsieur le Commissaire enquêteur, Merci d'indiquer ma contribution ci-dessous pour cette modification de zonage nécessaire à l'installation d'hébergements insolites sur la commune de Zutkerque. "En tant que porteur du projet, mon objectif est de faire découvrir notre belle région de manière responsable et durable. Notre patrimoine, nos commerces, nos savoir-faire seront mis en valeur auprès de notre clientèle. Ce projet se veut complémentaire des gîtes existants en proposant une alternative insolite et respectueuse de l'environnement." Merci par avance. Bien sincèrement.	STECAL		La contribution n'apporte pas de remarques de la part de la CCRA

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
3	M. Mme BOUDEIN	OP-01	Oye-Plage	Nous sommes propriétaire d'un bien immobilier à usage mixte (Restaurant et Habitation) sur les parcelles AC63, AC64, AC65 en zone agricole. Ce bien fut acheté en 1992 qui était à l'époque une habitation. Nous avons mis en vente notre bien depuis 2018 et nous rencontrons des difficultés pour la vente car il n'est pas possible de changer la destination de la cellule commerciale, et le commerce de restauration en pleine campagne est devenu très difficile et de moins en moins rentable. (Les autres restaurants de Oye-Plage sont soit en vente soit fermé). Nous sommes donc intéressés par la modification proposée (A12), sur le changement de destination des bâtiments existants. Cela nous permettrait d'élargir nos possibilités de vente, et donnerait à nos acheteurs potentiels l'occasion d'exercer une autre activité commerciale dans ce local. Bien évidemment si notre bien immobilier à usage mixte pouvait revenir à sa destination initiale, c'est-à-dire en habitation, sans même changer l'aspect extérieur cela nous donnerait permettrait de vendre à des particuliers, au vu de la demande de logement dans notre commune cela pourrait être intéressant.	Changement de destination en zone Agricole		1. Sur la demande de changement de destination du bien en autre bien à usage de commerce (A12) la CCRA n'émet pas de remarques. Avis défavorable : 2. Sur le changement de destination à usage d'habitation, la présente modification de droit commun ne permet pas d'accorder ce changement de destination.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
4	Commune de Saint-Folquin (Le Maire Yves Engrand)	SF-01	Saint-Folquin	Mairie de Saint-Folquin, Demande de modification de la parcelle Ax217, Ax 218, supprimer la pointe réservée pour le cimetière à la limite de la parcelle constructible 1AU.	Erreur matérielle		Avis favorable : La CCRA supprimera la pointe réservée pour le cimetière de l'emprise de l'OAP.
5	LESCIEUX	AUD-01	Audruicq	Madame Lescieux prépare son observation pour le 07 juillet sur une demande de modification de son fonds de parcelle	Changement de zonage constructibilité		Courrier déposé le 07/07/2023 (réf SOC-01). La réponse à cette contribution est apportée à la ligne 11.
6	BANQUART Jean Pierre	AUD-02	Audruicq	M. Banquart jean Pierre demande le classement d'une parcelle AM008 en UB ou AU, il déposera à la prochaine permanence sur Audruicq le 07 juillet 2023	Changement de zonage constructibilité		Courrier déposé le 07/07/2023 (réf AUD-02-2). La réponse à cette contribution est apportée à la ligne 15.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
7	Commune de Recques sur Hem	RH-01	Recques-sur-Hem	Monsieur le commissaire enquêteur, Je vous prie de trouver, ci-jointe, la délibération de la commune concernant une demande de levée d'emplacement réservé. Nous déposons cette requête dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant une modification du PLUi. Nous espérons que cette demande obtienne toute votre attention et puisse aboutir.Cordialement. Le maire, Gérard LOUGUET **NB : Délibération en annexe du présent registre sous la référence RH-01-Annexe**	Emplacement réservé		Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.
8	CAFFET Gilles et Guy	AUD-03	Audruicq	Nous soussignés CAFFET Guy et Gilles certifions avoir remis ce jour à Monsieur le Commissaire enquêteur un dossier comprenant : • Mon courrier en date du 7 juillet 2023. • Un second courrier en date du 27 novembre 2015 mon plan représentant la parcelle B471 dans son contexte. **NB : Annexes jointes au présent registre sous la référence AUD-03-Annexe**	Changement de zonage constructibilité		Avis défavorable : La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de modifier la constructibilité des parcelles. Par ailleurs, au regard de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé de rendre constructible des parcelles situées en zone Agricole (A) et Naturelle (N).

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
9	m. et Mme Vanhersecke Dugardin Léon	OFF-01	Offekerque	Monsieur Madame Vanhersecke Dugardin Léon habitant 23 rue de la serpentine à Offekerque, souhaitent mettre en terrain à bâtir une partie de la parcelle AM141 se situant en bordure de la rivière serpentine. Cette parcelle représente une surface approximative de 1000m² et se situe entre ma maison actuelle et la maison de Monsieur Jean Marc Gorain. Ci joint un plan avec la parcelle concernée. **NB : Annexe jointe au présent registre sous la référence OFF-01-Annexe**	Changement de zonage constructibilité		Avis défavorable : La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de modifier la constructibilité des parcelles. Par ailleurs, au regard de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé de rendre constructible des parcelles situées en zone Agricole (A) et Naturelle (N).
10	Monsieur Gaétan Vandenbussche	ZUT-03	Zutkerque	Monsieur Gaétan Vandenbusshe 1333 rue du petit coin à Zutkerque. Concerne la parcelle D98 actuellement classée en Ae. Je souhaiterais que la parcelle D98 (une partie) soit reclassée en A tel que les parcelles voisines D472-471 et 341 afin de rendre possible la destination en habitation en cas de revente. Ci joint plan de la parcelle. **NB : Annexe jointe au présent registre sous la référence ZUT-03-Annexe**	Changement de zonage (Autre)		Avis défavorable : La présente modification de droit commun ne permet pas d'accorder ce changement de destination en bien à usage d'habitation. Avis favorable : Un changement en autre bien de commerce ou de service sera cependant possible (modification n° A12).

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
11	Mme Lescieux Marie-Jeanne	SOC-01 (cf. AUD-01)	Saint-Omer-Capelle	Madame Lescieux Marie Jeanne Saint-Omer-Capelle dépose deux courriers et deux plants ce vendredi 7 juillet. **NB : Annexes jointes au présent registre sous la référence SOC-01-Annexes**	Changement de zonage constructibilité		Avis défavorable : La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de modifier la constructibilité des parcelles. Par ailleurs, au regard de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé de rendre constructible des parcelles situées en zone Agricole (A) et Naturelle (N).
12	EARL De la bistade Delepouve Martine	SMK-01	Sainte-Marie-Kerque	Je vais déposer un courrier au nom du commissaire enquêteur pour argumenter ma demande à la CCRA	Inconnue		Courrier déposé le 17/07/2023 (réf SMK-01-2). La réponse à cette contribution est apportée à la ligne 25
13	Frédéric Melchior	NORT-01	Nortkerque	1/ Autorise la mise en place de colonne enterré de OM (ordure ménagère) dans les zones collectifs (lotissement…) 2/ De permettre la construction d'habitation à un niveau R+3 3/ De maintenir la zone 2Au constructible car la commune a délibéré dans ce sens, a entamé des travaux concernant cette zone (bornage voirie et élargissement de celle-ci - la commune a engagé des dépenses) cette zone 2AU était comprise dans le	Divers		Avis défavorable : 4. La présente modification de droit commun ne porte pas sur la mise en place de colonne enterrées. Avis favorable : 5. La présente modification de droit commun permettra la construction de R+3 sur les zones 1AU et 2AU pour les collectifs.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
				compte foncier de la commune lors de la mise en place du PLUi.			Avis défavorable : 6. La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de supprimer la zone 2AU.
14	Destrez Béatrice et Evelyne Fiolet Destrez	OFF-02	Offekerque	Destrez Béatrice accompagnée Evelyne Fiolet Destrez avons déposé ce jour un courrier et deux plans. **NB : annexes jointes au présent registre sous la référence OFF-02-Annexes**	Changement de zonage constructibilité		Avis défavorable : La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de modifier la constructibilité des parcelles. Par ailleurs, au regard de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé de rendre constructible des parcelles situées en zone Agricole (A) et Naturelle (N).

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
15	BANQUART Jean Pierre	AUD-02-2	Audruicq	Déposé un courrier avec plan (accès à la parcelle existe en zone UB) **NB : annexes jointes au présent registre sous la référence AUD-02-02-Annexes**	Changement de zonage constructibilité		Avis défavorable : La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de modifier la constructibilité des parcelles. Par ailleurs, au regard de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé de rendre constructible des parcelles situées en zone Agricole (A) et Naturelle (N). Enfin la parcelle se situe en grande majorité en zone inondée constatée et en zone vert clair du plan de prévention des risques inondations des pieds de côteaux wateringues.
16	M. HAUW	OP-02	Oye-Plage	J'ai exposé un dossier concernant la constructibilité d'un hôtel sur la zone AH349 en complément de la RSS et de l'EHPAD château du bois. Prochainement je déposerai un dossier dans le cadre de l'enquête publique	Autres		Courrier déposé le 13/07/2023 (réf OP-02-2). La réponse à cette contribution est apportée à la ligne 21
17	M. Et Mme ISAERT Gabriel	SOC-02	Saint-Omer-	Souhaite démolir leur sécherie à Saint-Omer-Capelle pour construire des maisons individuelles. Ils déposeront un courrier dans le cadre de l'enquête à la CCRA avant le 21 juillet.	Autres		Courrier déposé le 13/07/2023 (réf SOC-02-2). La réponse à cette contribution est apportée ligne 20

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
			Capelle				
18	RTE	CCRA-01		Monsieur le Commissaire enquêteur, Dans le cadre de l'enquête Publique relative à la procédure citée en objet, je vous prie de trouver en pièce jointe le courrier formulant les observations du Réseau de Transport d'Electricité. En vous souhaitant bonne réception. **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence CCRA-01-Annexes**	Autres		Avis favorable : L'avis réceptionné en date du 12 juillet 2023 émet une remarque sur les servitudes d'utilité publiques au profit de RTE. Ces servitudes seront reprises aux annexes du PLUi.
19	M. Barbier	RH-02	Recques-sur-Hem	Bonjour, En complément à l'annexe au registre RH-01 déposé par la mairie de Recques sur Hem, je suis l'un des propriétaires des terrains étant impacté par l'OAP de par la création d'un chemin en fond de parcelle. Je possède la parcelle BC117 et je ne souhaite pas vendre ou céder tout ou partie de ce terrain pour le Projet d'OAP. Merci d'en tenir compte et d'annuler ce cheminement prévu ainsi que l'OAP. Bonne réception.	Emplacement réservé		Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
20	M. Et Mme ISAERT Gabriel	SOC-02-2	Saint-Omer-Capelle	Suite à l'observation SOC-02 courrier reçu ce jour **NB : annexé au présent registre sous la référence SOC-02-2-Annexe**	Autres		Avis défavorable : La présente demande n'entre pas dans le cadre de la modification en cours. Il convient de noter que la sécherie est la dernière existante sur le territoire de la commune. Elle est protégée au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Des solutions de rénovation et de transformation sont possibles en respectant le PLUi. De plus, l'article 2 de la zone UC dans ces dispositions relatives au patrimoine bâti dispose que: *"- Sont autorisés les travaux visant à améliorer la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoinebâti à protéger.- Le remplacement et la transformation des ouvertures d'un bâtiment, sous réserve de ne pasremettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.*

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
							- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément. *- La démolition de tout ou partie d'un élément de patrimoine peut être admise, sous réserve desjustifications nécessaires (sécurité, insalubrité…), après obtention d'un permis de démolir."*

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
21	M. HAUW Dominique	OP-02-2	Oye-Plage	Suite à l'observation OP-02 courrier reçu ce jour **NB : Annexé au présent registre sous la référence OP-02-2-Annexe**	Autres		Avis défavorable : La présente modification n'a pas pour objet de changer le zonage de la parcelle. La modification ne porte que sur la précision de la notion d'hébergement telle qu'inscrite à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme complété par l'article 2 de l'arrêté du 10 Novembre 2016 (version en vigueur au 20 juillet 2023). *" la sous destination hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous destination recouvre notamment les maisons de retraites, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomies".* Les Hôtels appartiennent à la destination commerce et activités de services (art R151-27 et R151-28 al 3. Code de l'urbanisme). Ces activités ne sont possibles qu'en sous-secteur Ue du PLUi et non UH.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
22	CCRA	CCRA-02		Observation par courrier de la CCRA **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence CCRA-02**	Autres		Pas de remarque
23	Benoît VANDENBAVIERE	RH-03	Recques-sur-Hem	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier reprenant mes observations concernant l'OAP prévue à RECQUES SUR HEM sur des parcelles dont je suis le propriétaire. Je vous en souhaite bonne réception, Et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués. **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence RH-03-Annexe**	Emplacement réservé et OAP		Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.
24	M. Riquembourg Pascal	OP-03	Oye-Plage	Est-il envisageable de changer la classification de la partie Nord du terrain UT rue du Lac, de façon à ce que dans un avenir plus ou moins proche, une construction type habitation soit possible ? Parcelle AK471 partie hachurée sur le plan. **NB : Plan annexé au présent registre sous la référence OP-03-Annexe**	Changement de zonage		Avis défavorable : Un changement de zonage en UC pourra être envisagée lors d'une prochaine modification du PLUi.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
25	EARL De la bistade Delepouve Martine	SMK-01-2	Sainte-Marie-Kerque	Suite à l'observation SMK-01, courrier reçu ce jour. **NB : annexé au présent registre sous la référence SMK-01-2-Annexe**	Suppression sous-secteur AZH		Avis défavorable : Les zones humides sont définies au niveau du SAGE Delta de l'AA et les zones à dominante humide au niveau du SDAGE Artois Picardie.
26	Commune d'Audruicq	AUD-04	Audruicq	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique référencée en objet, je vous transmets la remarque suivante : **Article 5 du PLUI** Suivant l'article 5 du PLUI, en rapport avec la colonne « collectifs » il est stipulé **Hors Audruicq : hauteur relative maximale (R+3+c) -hauteur au faitage (15m) Pour faciliter l'instruction, il est proposé d'apporter la modification suivante :**sauf Audruicq : hauteur relative maximale (R+3+c) -hauteur au faitage (15m)	Autres		Avis favorable : Une modification sera apportée en ce sens

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
27	Commune d'Audruicq	AUD-05	Audruicq	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique référencée en objet, je vous transmets la remarque suivante : Liste des emplacements réservés voies et ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts. Sur le plan de zonage, certains éléments du patrimoine sont mal placés, ci-joint plan reprenant les emplacements corrects. Cordialement **NB : Plan annexé au présent registre sous la référence AUD-05-Annexe.**	Autres		Avis favorable : La CCRA modifiera les éléments de patrimoines mal identifiés au plan de zonage de la commune.

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
28	Commune d'Audruicq	AUD-06	Audruicq	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique référencée en objet, je vous transmets la remarque suivante : Nous avons été sollicités par mail en date du 17 Juillet 2023, par M GOMEZ représentant la société CHBTP 120 Route du Fort Batard souhaitant une modification de zonage de ses parcelles. L'entreprise de M Gomez est en place sur ce site depuis 2011, son activité n'a cessé de croitre depuis sa création. Il envisage de développer son entreprise et aurait besoin de construire un nouveau bâtiment de 400 m2. Actuellement, cette zone est classée en A au PLUI, afin de régulariser cette situation de de permettre une construction future, M le Maire propose de classer les parcelles cadastrées B 509, 510, 511 ,512, et 513 en AE. Cordialement **NB : Demande annexée au présent Registre sous la référence AUD-06-Annexes**	Changement de zonage		Avis défavorable : Au regarde de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé d'ouvrir des droits à construire des parcelles situées en zone agricole (A) et naturelle (N). Par Ailleurs, l'article 2 du sous-secteur Ae autorise : *"1) Les bâtiments liés à l'activité économique existante sur la zone, ainsi que leurs extensions et annexes.Les travaux de rénovation, réfection, adaptation sont également autorisés. Les extensions sont admisesdans une* ***limite de 50% par rapport à l'emprise au sol du bâti existant****, de même que les annexes, à partirde la date d'approbation du PLUi. [...]."Article 4 admet :"Pour les bâtiments liés à l'activité économique existante sur la zone, les extensions* ***sont admises dans une limite de 50% par rapport à l'emprise au sol du bâti existant,*** *de même que les annexes, à partirde la date d'approbation du PLUi."*

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
							Hors, à ce jour la parcelle n'accueille aucune construction (élément constaté depuis 2014, date d'installation du siège de l'entreprise). De plus la création d'un sous-secteur Ae (et donc d'un STECAL consommant du foncier en zone A) nécessite un avis obligatoire préalable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
29	GOMEZ Christian	AUD-07	Audruicq	Bonjour, Je suis actuellement propriétaire des parcelles cadastrées section B numéros 509, 510, 511, 512 et 513. J'ai mon habitation principale sur les parcelles, 509, 510 et 512 et j'y exerce également une activité de travaux publics au nom de la Société CHBTP sur les autres parcelles. J'envisage de construire un bâtiment de 400 m2 pour stocker le matériel sur les parcelles 511 et 513. Est-il possible de faire modifier le PLU à cet effet ?Je précise que j'exerce cette activité depuis fin 2011 et je souhaiterais qu'elle puisse perdurer à AUDRUICQ. Merci d'étudier ma demande. Cordialement **NB : Plan Annexé au présent registre sous la référence AUD-07-Annexe**	Changement de zonage		Avis défavorable : Au regarde de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé d'ouvrir des droits à construire des parcelles situées en zone agricole (A) et naturelle (N). Par Ailleurs, l'article 2 du sous-secteur Ae autorise : *"1) Les bâtiments liés à l'activité économique existante sur la zone, ainsi que leurs extensions et annexes.Les travaux de rénovation, réfection, adaptation sont également autorisés. Les extensions sont admisesdans une* ***limite de 50% par rapport à l'emprise au sol du bâti existant****, de même que les annexes, à partirde la date d'approbation du PLUi. [...]."Article 4 admet :"Pour les bâtiments liés à l'activité économique existante sur la zone, les extensions* ***sont admises dans une limite de 50% par rapport à l'emprise au sol du bâti existant,*** *de même que les annexes, à partir de la date d'approbation du PLUi."*

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
							Hors, à ce jour la parcelle n'accueille aucune construction (élément constaté depuis 2014, date d'installation du siège de l'entreprise). De plus la création d'un sous-secteur Ae (et donc d'un STECAL consommant du foncier en zone A) nécessite un avis obligatoire préalable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

N° Ligne	Nom-Prénom	Référence	Commune	Contribution	Thématique de la contribution	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse CCRA
30	DELATTRE Louis	RH-04	Recques-sur-Hem	Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur, Nous vous adressons ce jour notre courrier déposé à la CCRA, concernant l'enquête publique. Merci. cordialement **NB : courrier annexé au présent registre sous la référence RH-04-Annexe**	OAP		Avis favorable : La CCRA va supprimer l'emplacement réservé et étudier la possibilité de supprimer l'OAP avec les services de l'Etat, lors d'une prochaine modification.
31	Vandebavierre Marie-Paule	RH-05	Recques-sur-Hem	J'ai déposé ce jour un courrier et un plan concernant la constructibilité d'une parcelle de 600m² **NB : annexe jointe au présent registre sous la référence RH-05-Annexe**	Changement de zonage		Avis défavorable : La présente modification de droit commun n'a pas pour objet de modifier la constructibilité des parcelles. Par ailleurs, au regard de la loi Climat et résilience de 2021, et notamment du zéro artificialisation nette, il n'est pas envisageable et envisagé de rendre constructible des parcelles situées en zone Agricole (A) et Naturelle (N).